



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Activité professionnelle et relavorisation de la retraite

Question écrite n° 14206

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des personnes qui, ne bénéficiant que d'une retraite très modeste, sont contraintes de reprendre une activité professionnelle. Alors même qu'ils ont fait liquider leur pension de retraite, certains administrés ne peuvent subvenir à leurs besoins et se trouvent dans l'obligation de continuer à travailler. Dans ce cadre, ils doivent bien évidemment verser des cotisations salariales mais ces nouvelles cotisations ne sont pas susceptibles de permettre une revalorisation du montant de leur retraite en vertu du principe d'intangibilité des pensions liquidées. Si ce principe garantit aux pensionnés la préservation de leurs droits dans le temps et maintient un système de retraite égalitaire, il a également des effets pernicieux dans la situation précitée, c'est pourquoi il serait utile de réfléchir à son adaptation, de sorte qu'il ne prenne pas plein effet en deçà d'un minimum vital établi. Un tel assouplissement pourrait alors permettre aux retraités dans le réel besoin, qui n'ont pas assez pour vivre décemment, de continuer à travailler en contrepartie d'une amélioration de leur pension. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend examiner cette question et adopter un principe de cette nature.

Texte de la réponse

Le principe d'intangibilité des pensions s'oppose à ce que le montant d'une retraite, une fois liquidée, puisse être modifié. Ce principe conduit à n'ouvrir aucun droit nouveau à retraite aux personnes bénéficiaires d'une pension de retraite dans un régime et qui ont repris une activité dans ce même régime. Afin de mettre fin à des inégalités de traitement conduisant à l'attribution de droits nouveaux dès lors que l'activité est reprise dans un régime différent de celui dans lequel est perçue la retraite, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a généralisé le principe de non-constitution de droits nouveaux dans tous les régimes de base et complémentaires légaux ou rendus légalement obligatoires après la liquidation d'une pension dans un régime de base légalement obligatoire. Cette règle n'incite pas cependant à la reprise d'activité après la retraite et s'avère en outre inéquitable vis-à-vis des autres salariés, les intéressés devant s'acquitter de leurs cotisations de retraite comme les autres assurés sans se créer les droits correspondants. C'est pourquoi le projet de loi instituant un système universel de retraite prévoit que les assurés ayant liquidé leur retraite à partir de l'âge d'équilibre pourront se constituer de nouveaux droits à retraite s'ils reprennent une activité professionnelle. Après l'interruption du débat parlementaire sur ce projet de loi en raison de la crise sanitaire de la covid-19, le Premier ministre a annoncé aux partenaires sociaux le 17 juillet 2020 que les concertations sur la réforme des retraites reprendront dans les prochains mois, en distinguant le caractère structurel de la réforme qui vise à plus de justice et son volet financier.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Untermaier](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14206

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Retraites et santé au travail](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [13 novembre 2018](#), page 10150

Réponse publiée au JO le : [6 octobre 2020](#), page 6914